14 BP 904 ABIDJAN 14
Tél./Fax : (225) 22 41 37 36 / 35 70 90 52
Cel : (225) 08 27 95 40
Email : centre_femmes@yahoo.com
CÔTE D'IVOIRE / AFRIQUE DE L'OUEST

Centre Femmes pour la démocratie et les droits humains en Côte d'Ivoire
*Women Center for Democracy and human rights in Côte d'Ivoire*

# Mobilisons nous contre l'Excision !

**STOP EXCISION**

Sous le patronage du ministère N° 7 DGA/DDH/DAJ/SDDH/A
du Ministère de l'Intérieur
de la République de Côte d'Ivoire

## DEFINITION

**• Qu'est ce que la mutilation génitale féminine (MGF) ?**

La Mutilation Génitale Féminine, c'est toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins sans raison médicale.
Il s'agit notamment de l'excision et de l'infibulation.

**• Qu'est ce que l'EXCISION ?**

C'est l'ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres.

**• Qu'est ce que l'INFIBULATION?**

L'excision du clitoris et des petites lèvres est complétée par l'ablation des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles.
La vulve laissée plus jeune cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

**• Où sont-elles pratiquées ?**

Les Mutilations Génitales Féminines, en particulier l'excision, sont pratiquées par différentes ethnies notamment dans les régions du Nord et de l'Ouest de la Côte d'Ivoire.

## LES CHIFFRES PARLENT !

L'excision représente 80% de toutes les mutilations génitales pratiquées dans le monde et l'infibulation, 15%.
L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime à plus de **130 millions** le nombre de femmes et de fillettes dans le monde ayant subi des mutilations génitales. L'OMS estime, pour sa part, que chaque année, 3 millions de fillettes sont excisées en Afrique.

## POURQUOI L'EXCISION ?

***Pour rendre les femmes plus fécondes ?*** **NON**

Loin d'augmenter la fécondité, elle peuvent générer les des accouchements des complications graves, pouvant entraîner la mort du nouveau né ou lui de sa mère .

***Pour respecter coutumes et traditions...*** **NON**

Certaines coutumes et traditions peuvent être bénéfiques pour la santé, par exemple l'allaitement maternel ou le port des nourrissons sur le dos.
Elles contribuent à l'épanouissement et doivent être encouragées.
En revanche, d'autres coutumes et traditions, comme les Mutilations Génitales Féminines, ont de graves conséquences sur la santé physique et mentale. Elles attentent à la dignité, à l'intégrité et à la vie d'un être humain et sombrent donc sous le coup de la loi.
**IL FAUT AVANT TOUT RESPECTER LA LOI.**

***Pour respecter la religion ?*** **NON**

Aucune religion n'impose les mutilations sexuelles féminines. C'est une très ancienne pratique coutumière qui ne correspond aux principes d'aucune religion.

***Pour assurer la pureté et la virginité d'une fille, ainsi que la fidélité d'une épouse...*** **NON**

La mutilation ne peut avoir aucune incidence positive sur la conduite d'un être humain, qui relève uniquement de ses qualités d'esprit et de cœur.

## CONSEQUENCES DE L'EXCISION

### A COURT TERME

- Une douleur intense, insoutenable, accompagnée de peur, d'angoisse et parfois d'un grave état de choc ;
- Un saignement, qui peut être hémorragique et entraîner la mort ;
- Des brûlures à l'émission des urines.

### A LONG TERME

- Des infections vulvaires, urinaires, Gynécologiques, qui peuvent évoluer en septicémies et provoquer la mort ou entraîner une stérilité ;
- Des accouchements difficiles : une femme excisée est exposée bien plus souvent qu'une autre de déchirure du périnée, une femme infibulée est l'enfant à naître sont en danger de mort ;
- La diminution ou la disparition de la sensibilité des organes génitaux, ce qui entraîne l'insatisfaction sexuelle ;
- Des rapports sexuels très douloureux ;
- De graves répercussions sur la santé mentale : anxiété, angoisse, dépression pouvant conduire au suicide.

**TOUTES CES SOUFFRANCES SONT INUTILES ET DOIVENT ÊTRE ÉVITÉES!!!**

## QUE DIT LA LOI EN CÔTE D'IVOIRE ?

**La Loi 98-757 du 23 décembre 1998** portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes condamne l'excision à une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 2 000 000 FCFA . La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient à un corps médical ou paramédical .
La peine est d'un emprisonnement de 05 à 20 ans lorsque la victime en est décédée .

**Article 1**

Est qualifiée mutilation génitale, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé.

**Article 2**

Quiconque commet une mutilation génitale est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 2 000 000 de francs C.F.A.
La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.
La peine est d'un emprisonnement de cinq à vingt ans lorsque la victime en est décédée.
Lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical, la juridiction de jugement peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée n'excédant pas cinq ans.
Il n'y a pas d'infraction lorsque la mutilation a été faite dans les conditions indiquées à l'article 350 du Code pénal. La tentative est punissable.

**Article 3**

Les infractions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi dorment des délits.

**Article 4**

Par dérogation aux dispositions de l'article 279 du Code pénal, seront punis des peines prévues à l'article 2 alinéa premier, les père et mère, alliés et parents de la victime jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui ont commandité la mutilation génitale, ou qui la veulent immédiat, ne l'ont pas dénoncée aux Autorités administratives ou judiciaires, ou à toute personne ayant capacité pour l'empêcher.
Les peines prévues à l'article 2 alinéa premier s'appliquent également aux complices, alliés et parents de l'auteur de l'acte jusqu'au quatrième degré inclusivement. Les incriminations des alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux personnes mineures appartenant aux familles tout de la victime que de l'auteur de l'acte.

**Article 5**

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal ne sont pas applicables, à l'exclusion des faits prévus à l'alinéa premier de l'article 2 de la présente loi.

**Article 6**

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**CEFLI**
CENTRE FEMMES POUR LA DEMOCRATIE ET LES DROITS HUMAINS EN COTE D'IVOIRE

**BUREAU ABIDJAN**
14 BP 904 ABIDJAN 14
Tél./Fax : (225) 22 41 37 36
Cel : (225) 08 27 95 40 / 07 19 19 29
Email : centre_femmes@yahoo.com

**BUREAU OUEST**
Tél./Fax : (225) 35 70 90 52
Cel : (225) 46 26 61 39
Email : cefli@yahoo.com